

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service connaissance, aménagement durable, évaluation  
Unité évaluation environnementale

Adresse du site :

CS 80065  
Allée Louis Philibert  
13182 Aix-en-Provence-cedex 5

Nos réf. : SCADE-UEE/Th2015-097

Vos réf. : votre saisine du 16/09/2015

Affaire suivie par : Colette CLAPIER – Sylvie BASSUEL

Courriel : colette.clapier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 14

Site internet : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Aix en Provence le 21 octobre 2015

La directrice régionale

à  
Direction Départementale des Territoires de  
Vaucluse  
Service Eau, Environnement et Forêt-  
Unité Forêt et Milieux Naturels

84 905 Avignon Cedex 9.

## Avis de l'autorité environnementale n°1

relatif au projet de défrichement préalable à la  
réalisation du parc éolien du Plateau d'Albion sur les  
communes de Saint-Trinit et de Sault (84)

Garance n°2015-000930

>>

## Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, usuellement appelée « Autorité environnementale », a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation de défricher relatif au projet de défrichement préalable à la réalisation du parc éolien du plateau d'Albion, situé sur le territoire des communes de SAULT et SAINT-TRINIT (84), dont le maître d'ouvrage est EDF énergies nouvelles (EDF EN).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact (EDF EN, ANTEA GROUP, juin 2015) et ses 9 annexes
- une évaluation des incidences Natura 2000 (EDF EN, ANTEA GROUP, juin 2015)

La DREAL PACA a, par délégation du préfet de région, accusé réception du dossier.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-9 du code de l'environnement, à savoir :

- le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article L122-1-1 et R122-9 du code de l'environnement ;
- rendre cet avis public par voie électronique sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, l'avis est également publié sur le site de l'autorité environnementale :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-r1204.html>

L'avis est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

## Sommaire de l'avis

1. Procédures.....	4
2. Présentation du dossier.....	4
2.1. Objectifs et consistance du projet.....	4
2.2. Cadrage préalable, gouvernance.....	5
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet.....	6
4.1. Avis sur le contenu général et le caractère complet de l'étude d'impact.....	6
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	6
4.3. Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.....	6
4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées.....	8
4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000.....	8
4.6. Avis sur les mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé et sur les modalités de suivi.....	9
5. Conclusion.....	10

# Avis

## 1. Procédures

### 1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet de défrichement lié à la réalisation du parc éolien du Plateau d'Albion, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe de l'article R122-2 qui soumet à étude d'impact les projets de :

- rubrique 1 : installations classées pour la protection de l'environnement
- rubrique 51a : défrichement d'une surface supérieure à 0,5 hectares.

### 1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis notamment aux procédures suivantes :

- autorisation de défrichement
- autorisation d'exploiter une Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations.

### 1.2. Avis de l'autorité environnementale

Le pétitionnaire a déposé plusieurs demandes d'autorisation pour ce même projet soumis à étude d'impact en application de plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R122-2. L'autorité environnementale, conformément aux dispositions prévues par l'article R122-8 du code de l'environnement, se prononce par plusieurs avis successifs sur la base d'une étude d'impact qui sera actualisée en tant que de besoin.

#### NB :

- Le présent avis n°1 est basé sur le seul dossier de demande d'autorisation de défrichement comportant une version de l'étude d'impact datée de juin 2015. IL est centré sur les volets biodiversité et paysage du projet.
- Un second avis de l'autorité environnementale (n°2) sera formulé dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour le protection de l'environnement (parc éolien) dont le dossier comportera l'étude d'impact (complétée le cas échéant suite au présent avis) et une étude de dangers. Ce second avis approfondira les aspects liés aux effets du projet en termes de bruit et de vibrations et d'incidences sur la santé humaine et les activités.

## 2. Présentation du dossier

### 2.1. Objectifs et consistance du projet

L'autorisation de défrichement s'inscrit dans le cadre d'un projet de parc éolien sur le Plateau d'Albion, territoire des communes de Saint-Trinit et Sault. Ce projet est constitué de cinq éoliennes (deux sur Sault et trois sur Saint-Trinit) d'une hauteur de 140 m en bout de pales.

La réalisation du projet nécessite la construction d'un poste de livraison et le raccordement au réseau électrique : poste source de Limans ou d'Apt distants de 37 et 40 km du projet.

Le défrichement sollicité couvre une superficie de 0,71 ha.

## 2.2. Cadrage préalable, gouvernance

Conformément à l'article R122-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire a sollicité un cadrage préalable auprès du préfet de Vaucluse. Deux réunions se sont tenues dans ce cadre, avec la participation de l'autorité environnementale.

Par ailleurs, d'après les éléments fournis au dossier, le projet a fait l'objet d'une large concertation avec les différents acteurs du territoire (élus, associations, propriétaires) et les services de l'Etat du département de Vaucluse.,

## 3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'autorité environnementale et susceptibles de présenter des sensibilités vis-à-vis du projet sont :

- La situation du projet en limite de périmètre du parc naturel régional des Baronnies créé le 26/01/2015 et à l'intérieur du périmètre d'étude du futur **parc naturel régional du Ventoux** nécessite d'être argumentée et consolidée du point de vue de sa cohérence vis-à-vis des orientations des deux chartes de ces PNR.
- Le projet est susceptible d'affecter le **patrimoine naturel** : il est situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n°84-100-116 « Plateau d'Albion », en limite de la ZNIEFF n°26-19 « Chaînon méridionaux des Baronnies » et à proximité de 6 autres périmètres d'inventaires ZNIEFF. Il est également situé à l'intérieur du périmètre de la zone de coopération de la Réserve de Biosphère du « Mont Ventoux », éléments qui alertent sur la forte sensibilité de la biodiversité de la zone d'étude.
- Les **sites Natura 2000** (FR9301577 « l'Ouvèze et le Toulourenc », FR9301580 « Mont Ventoux » et FR9302003 « Gorges de la Nesque », FR9310075 « Massif du Petit Luberon », FR8212019 « Baronnies-Gorges de l'Eygues ») sont situés dans la zone potentielle d'influence du projet. L'évaluation des incidences des éoliennes doit permettre d'apprécier leurs conséquences sur les habitats et les populations d'espèces (oiseaux et chiroptères notamment) ayant motivé la désignation de ces sites ; elle doit également prendre en compte l'analyse des incidences possibles sur la fonctionnalité écologique de ces sites.
- La localisation du projet sur le Plateau d'Albion, haut-plateau de Vaucluse dominé par le Mont Ventoux, appelle une attention particulière quant à ses effets sur le **paysage**. La qualité exceptionnelle des paysages constitués par l'ensemble Mont Ventoux, Sault, plateau d'Albion, gorges de la Nesque et Monts de Vaucluse réside dans leur état naturel et agricole préservé et la présence de points d'appel remarquables (Mont Ventoux, fond de décor constitué par les Monts de Vaucluse, village perché de Sault...). La valeur patrimoniale du plateau d'Albion se double d'une forte valeur d'usage (tourisme).  
Ainsi, au-delà du seul projet de défrichement, la réalisation du projet éolien doit faire l'objet d'une **insertion paysagère** optimale dans cet espace sensible du Plateau d'Albion en prenant en compte les perceptions visuelles depuis les sommets et collines alentour et depuis les espaces habités (hameaux, habitat isolé) et les axes de déplacement (routes, chemins de randonnées, pistes équestres). Les installations annexes (raccordement et ouvrages) doivent également faire l'objet d'une attention particulière en matière d'insertion paysagère.
- Les enjeux liés à la **préservation du cadre de vie** sont à prendre en compte : préservation des ambiances sonores et respect des seuils réglementaires pour les bruits et vibrations.
- Compte tenu de la localisation du projet pour partie en secteur forestier, le projet doit prendre en compte le **risque incendie**, notamment pour un départ de feu qui pourrait être généré par les travaux d'installation ou l'exploitation des machines, mais aussi la prise en compte systématique de la biodiversité dans les actions préventives de lutte contre les incendies.

- Le projet est localisé dans la zone potentielle de sensibilité du Laboratoire souterrain à bas bruit du CNRS (LSBB). Il ne doit en aucun cas induire un bruit ou des vibrations susceptibles de perturber le fonctionnement du LSBB.

## **4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement dans le projet**

### **4.1. Avis sur le contenu général et le caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact datée de juin 2015 et jointe à la demande d'autorisation de défrichement ne fait pas l'objet d'un résumé non technique.

Elle comporte les autres aspects de la démarche d'évaluation environnementale définis à l'article R122-5 du code de l'environnement.

*NB : la prise en compte des éléments spécifiques aux ICPE définis dans l'article R512-8 et sur l'étude de dangers, sera analysée dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale n° 2.*

Conformément à l'article L414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans le dossier.

***Afin de faciliter la prise de connaissance du dossier par le public, l'autorité environnementale recommande, conformément aux dispositions prévues par le IV de l'article R122-5 du code de l'environnement de compléter le dossier de demande d'autorisation de défricher par un résumé non technique de l'étude d'impact,***

*De même l'étude de dangers devra faire l'objet d'un résumé non technique.*

### **4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés**

Le chapitre 3.2 de l'étude d'impact présente une bonne description du projet dans ses différentes composantes techniques (éoliennes, raccordement, locaux techniques), des modalités de construction et d'exploitation des machines et des modalités de leur déconstruction.

Les aspects techniques sont correctement illustrés.

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents de planification est traitée au chapitre 5 de l'étude d'impact.

- Le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional climat air énergie et du Schéma régional éolien.
- L'étude démontre la compatibilité du projet avec les POS/PLU en vigueur sur les communes concernées.
- La prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (justification du maintien des continuités écologiques) est traitée dans la rubrique « Trame verte et Bleue ». La zone d'étude se trouve en dehors des grands corridors biologiques et écologiques de la trame verte régionale. Elle intercepte plusieurs corridors secondaires de la trame bleue, mais sans conséquence au vu du type de projet étudié. *A l'échelle locale en revanche, l'étude met en exergue la perturbation des fonctionnalités écologiques pour les chiroptères et les rapaces par les 2 éoliennes E1 et E2 (page 326).*

### **4.3. Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire**

L'état initial fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions.

Des études spécifiques ont été réalisées pour approfondir les composantes les plus sensibles (biodiversité et paysage notamment). Les rapports sont joints au dossier et les principaux aspects sont synthétisés dans l'étude d'impact.

L'analyse de l'état initial est approfondie, proportionnée aux enjeux du territoire qui sont bien identifiés. Les compétences requises ont été mobilisées.

### **Biodiversité**

Une étude écologique complète a été effectuée afin de caractériser les habitats naturels sous influence du projet, préciser la présence d'habitats d'intérêt communautaire, identifier les espèces présentes et leurs enjeux de conservation.

Le choix de l'aire d'étude est justifié.

La pression d'inventaire est suffisante pour les différents compartiments biologiques et les dates de prospections sont adaptées (prospections de terrain conduites au printemps 2014 puis en automne 2014 sur une large zone d'étude de 340 ha approfondie par la suite sur 150 ha).

Les prospections ont été effectuées par des experts des différents compartiments biologiques, en bonne saison du calendrier écologique.

Concernant les chauves-souris, il convient de souligner les importants moyens d'investigation mis en œuvre au vu du projet envisagé et de la sensibilité de ces animaux, avec la pose in situ d'un mâât supportant des dispositifs d'écoute en altitude. L'étude a également profité du retour d'expérience sur d'autres projets.

Du point de vue des habitats naturels, la zone d'étude est caractérisée par un ensemble constitué d'une mosaïque agro-pastorale de haute valeur écologique, des boisements de chênes pubescents et de pins sylvestres et des milieux ouverts (landes à genêt et pelouses).

Les investigations de terrain révèlent la présence d'enjeux de conservation dont les plus importants (enjeux qualifiés de forts à très forts dans l'étude) et les plus sensibles au projet concernent :

- **les oiseaux** : 44 espèces d'oiseaux témoignent de la grande richesse de l'avifaune. Parmi les 24 espèces d'oiseaux présentant un enjeu modéré à fort, 13 espèces sont menacées sur le territoire régional (Busard cendré, Pie grièche méridionale, Aigle royal, Chouette de Tengmalm, Vautour fauve, Busard des roseaux, Oedicnème criard) ;
- **les chiroptères** : le cortège est riche avec 12 espèces contactées dont trois à enjeux de conservation forts à très forts (Barbastelle d'Europe, Petit et Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler, Pispistrelle pygmée) ; trois autres espèces, également à enjeux fort à très forts, sont potentiellement présentes (Murin de Beichstein, Petit Murin et Murin à oreilles échancrées). Ce fort intérêt chiroptérologique se localise au niveau des boisements et du réseau d'avens qui caractérise le plateau calcaire.

D'autres espèces de faune présentes nécessitent également une attention. C'est le cas du Lézard ocellé, du Péloidyte ponctué et de plusieurs insectes (Laineuse du Prunellier, Alexanor, Magicienne dentelée, Mante terrestre).

Les enjeux floristiques sont qualifiés de faibles à modérés.

### **Paysage**

L'étude paysagère est de grande qualité, solidement étayée par une étude fine des perceptions aux différentes échelles. Elle rappelle à juste titre (conformément aux documents de cadrage éolien) que le Plateau d'Albion est un espace de très forte sensibilité paysagère. Elle mentionne la remarquable permanence de ce paysage depuis le 19<sup>ème</sup> siècle qui, cela mérite d'être souligné, contribue à son caractère patrimonial et à son attractivité touristique. L'étude souligne également l'échelle de ce paysage dominé par des reliefs - parmi lesquels l'emblématique Mont Ventoux - qui offrent des points de vue remarquables et fréquentés sur le plateau d'Albion.

### **Synthèse des enjeux**

Le tableau (chapitre 2.8) récapitule et hiérarchise les enjeux liés à l'environnement, y compris les enjeux liés aux activités du Laboratoire souterrain à bas bruit. Il reflète les résultats de l'analyse de l'état initial et de la concertation. Il est argumenté.

#### 4.4. Avis sur la justification des choix et les solutions de substitution envisagées

Diverses solutions variantes ont été étudiées et sont présentées au chapitre 3.1. Les différences portent sur le nombre de machines et leur positionnement.

Les variantes ont fait l'objet d'une analyse comparative (chapitre 3.1.3.6) intégrant les critères environnementaux qui ont été hiérarchisés à l'issue de l'analyse l'état initial. Elles ont fait également l'objet d'une consultation des services de l'Etat et des responsables locaux (chapitre 3.1.4).

Le choix de la solution retenue s'appuie notamment sur :

- la localisation par rapport aux villages et habitations dispersées,
- les perceptions des machines depuis les principaux points de vue.

***L'autorité environnementale recommande de mieux argumenter la justification du projet au regard de la charte du futur parc naturel régional du Ventoux.***

#### 4.5. Avis sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé et l'évaluation des incidences Natura 2000

##### ***Effets sur la biodiversité***

L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel conclut à juste titre à un impact modéré à fort sur certains oiseaux (Busard cendré, Vautour fauve, Circaète Jean-le-Blanc, Autour des Palombes, Buse variable, Pie grièche, Milan noir et Milan Royal, Pipit rousseline, Grand Corbeau, Œdicnème criard).

Concernant l'Aigle royal, espèce protégée à fort enjeu local de conservation, l'étude indique que les milieux ouverts et semi-ouverts de la zone d'étude sont utilisés pour la chasse et le transit par au moins un couple. La zone d'étude au sein de laquelle ont été étudiées les implantations possibles d'éoliennes dans le cadre du projet n'abrite pas de site de nidification, ce qui conduit l'auteur de l'étude à qualifier la sensibilité de faible pour la zone d'étude.

***Néanmoins, il a pu être démontré que les parcs éoliens perturbent le comportement de l'Aigle royal au sein de son domaine vital<sup>1</sup>. Au vu du retour d'expérience existant, l'Autorité environnementale estime que l'enjeu pour cet impact pourrait être qualifié de modéré.***

Pour les chiroptères, les impacts sont qualifiés de forts pour la Noctule de Leisler et la Barbastelle d'Europe, et de modérés vis-à-vis de 7 autres espèces.

##### ***Évaluation des incidences Natura 2000***

L'évaluation des incidences Natura 2000 est conforme au code de l'environnement et est solidement documentée. Elle est basée, outre la documentation relative aux sites eux-mêmes, sur les éléments de connaissance recueillis dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact.

Les mesures d'atténuation des impacts sont proportionnées pour la majeure partie des habitats et espèces ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

L'évaluation des incidences du projet sur les cinq sites Natura 2000 conclut de manière justifiée sur l'absence d'incidence significative sur les habitats et les populations d'espèces ayant motivé leur désignation. La fonctionnalité de ces sites n'est globalement pas affectée ***avec néanmoins une réserve de l'Autorité environnementale concernant l'Aigle royal.***

##### ***Effets sur le paysage***

L'analyse identifie de manière exhaustive les différents impacts visuels depuis les espaces habités ou fréquentés (routes, sentiers pédestres, voies cyclables) et depuis les points de vue lointains (sommet du Ventoux, belvédères depuis les routes départementales, etc.).

---

1 Revue LPO Ornithos 22-4 : 196-207(2015) Impact de parcs éoliens sur un couple d'Aigle royal dans les Corbières



L'étude souligne notamment la co-visibilité des éoliennes avec le village de Sault depuis le belvédère de la Nesque situé sur la D1 et depuis la sortie du village de Monieux . Elle montre que leur présence en arrière-plan du village perché modifie fortement le caractère rural préservé du paysage de Sault.

Concernant la justification des choix au regard du paysage :

- Suite aux réunions de cadrage et de concertation, les propositions de réduction du parc éolien ont bien été prises en compte : le parc éolien est désormais ramené à 5 éoliennes et le positionnement des machines a été optimisé.
- En revanche, l'opportunité de l'implantation de ce parc éolien vis-à-vis du projet de charte du futur parc naturel régional du Ventoux n'a pas été développée ; au vu des enjeux, il apparaît nécessaire de traiter cet aspect dans le dossier, en l'appuyant sur les échanges avec le syndicat de préfiguration du parc. La mutation vers un paysage à connotation énergétique et plus industrielle devrait être étudiée à l'échelle du territoire concerné et à l'échelle du futur parc naturel régional et analysée au regard des enjeux touristiques du département.

***Malgré une étude paysagère exhaustive et de grande qualité, l'opportunité du projet est, sur ces aspects, insuffisamment étayée et justifiée.***

#### ***Effets sur le Laboratoire souterrain à bas bruit***

EDF EN a conduit des études spécifiques qui concluent en l'absence de perturbation des activités du Laboratoire souterrain à bas bruit.

***L'autorité environnementale recommande néanmoins, au vu des enjeux en présence et de l'engagement des activités du LSBB, qu'une expertise indépendante soit réalisée pour confirmer ou infirmer ces conclusions.***

#### ***Synthèse des effets du projet***

Les tableaux récapitulatifs fournis sont pertinents et facilitent la lecture du dossier. Les effets du projet ont été convenablement identifiés pour chacune des composantes de l'environnement.

#### ***Risques d'effets cumulés avec les autres projets connus***

L'étude d'impact dresse la liste des projets à prendre en compte pour l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres installations et projets connus.

Concernant le milieu naturel, elle analyse de manière précise les risques d'impacts cumulés sur les compartiments biologiques les plus sensibles (avifaune et chiroptères). Elle conclut à une perte de territoire de chasse pour l'Aigle royal et un faible impact des effets cumulés du parc éolien avec le projet de parc photovoltaïque de Lagarde d'Apt.

#### **4.6. Avis sur les mesures prévues pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts sur l'environnement et la santé et sur les modalités de suivi**

L'étude de variantes a permis de retenir une variante de moindre impact, notamment au regard des critères paysagers et risques de nuisance vis-à-vis des habitations. Des impacts sont néanmoins identifiés qui nécessitent la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

#### ***Biodiversité***

Les mesures suivantes sont prévues au dossier pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel :

- adaptation du planning des travaux, notamment de défrichage,
- mise en place de dispositifs de bridage des pales,
- respect de bande tampon entre les éoliennes et les lisières,

- abattage doux d'arbres gîtes potentiels pour les chiroptères,
- adaptation des éclairages.

Ces mesures sont pertinentes, réalistes et globalement en rapport avec les impacts pressentis.

L'évaluation conclut à des impacts résiduels faibles à nuls après application des mesures et, globalement, sur l'absence d'impacts résiduels significatifs sur le milieu naturel. Cette conclusion est conditionnée à l'intégrale mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues au dossier.

***L'autorité environnementale considère néanmoins qu'il persiste une incertitude concernant les risques d'impacts résiduels sur l'Aigle royal.***

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de suivis en phase exploitation portant sur l'avifaune et les chiroptères, groupes les plus sensibles aux éoliennes. *Pour les rapaces, en particulier l'Aigle royal, l'autorité environnementale souligne qu'en cas d'autorisation du projet, ces suivis sont effectivement indispensables pour consolider la conclusion de l'étude d'impact qui qualifie l'impact résiduel de faible.*

Ce projet, s'il est autorisé, fera l'objet d'un encadrement administratif au titre du défrichement et des ICPE. A ce titre, l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernant les travaux et la période d'exploitation ainsi que les modalités de suivi et de rapportage des résultats seront, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, retranscrites dans la décision d'autorisation du projet. Les suivis et retours d'expériences devront permettre d'affiner, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre en phase d'exploitation.

### ***Paysage***

Concernant l'insertion paysagère du projet, la principale mesure réside dans la démarche mise en œuvre pour positionner les machines en tenant compte des points de vue significatifs et en minimisant les distorsions par rapport aux lignes de force du paysage. Cette démarche répond aux objectifs de réduction des effets sur le paysage.

***Au final, le projet se traduit néanmoins par une altération des caractéristiques paysagères du plateau d'Albion.***

## **5. Conclusion**

A ce stade, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été jugé incomplet par le service instructeur et n'a pas été communiqué à l'autorité environnementale. Cette dernière se prononce sur la seule base du dossier de demande d'autorisation de défrichement.

L'étude d'impact répond aux prescriptions des articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement et les enjeux de la zone d'étude ont globalement été pris en compte. La conformité du contenu par rapport à l'article R512-8 du code de l'environnement sera examinée dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale n°2, formulé sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'étude d'impact dresse un état initial complet de l'environnement dans le quel s'insère le projet d'éoliennes du plateau d'Albion. Elle identifie et hiérarchise les enjeux et les sensibilités des milieux physique, naturel et humain.

Elle met en évidence des effets du projet sur des espèces protégées à fort enjeu de conservation caractérisées par des déplacements aériens importants et, pour certains, à la hauteur des pales (chiroptères et rapaces).

L'étude expose les mesures destinées à éviter ou réduire les impacts des travaux (planning de travaux, balisage des stations de flore, limitation des emprises du chantier, accompagnement par un écologue, etc.) et les impacts en phase exploitation sur les espèces sensibles (dispositif anti-collision pour oiseaux, limitation du fonctionnement des installations pour éviter les périodes de

plus forte activité des chiroptères, etc.). Ces mesures sont réalistes et adaptées aux effets du projet ; il faut noter toutefois que sur d'autres sites étudiés qui ont fait l'objet de suivis, elles n'ont pas démontré leur pleine efficacité. Il apparaît donc justifié de mettre en place les suivis prévus au dossier qui permettront de vérifier les conclusions de l'étude (impacts qualifiés de faibles à très faibles) et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures correctrices complémentaires ultérieurement.

Concernant le paysage, l'étude d'impact est de grande qualité. En termes de justification des choix, le projet a tenu compte des perceptions depuis les points de vue significatifs et le nombre d'éoliennes a été adapté en conséquence, avec une réduction du parc prévu et un positionnement optimisé des machines.

Il n'en demeure pas moins que le projet se traduit pas une modification significative des caractéristiques paysagères du plateau d'Albion d'une grande valeur patrimoniale et touristique qui motivent le projet de parc naturel régional du Ventoux. De par ses dimensions le projet marquera le paysage et introduira des éléments artificiels visibles. Il est donc légitime de se poser la question de la cohérence d'un tel projet avec à la charte du futur parc et, plus généralement, avec le projet des territoires Ventoux / Monts et Plateau de Vaucluse.

L'étude ne met pas en évidence d'incidences sur projet sur les activités conduites par le Laboratoire souterrain à bas bruit. Au vu des enjeux majeurs qui engagent la qualité des travaux de recherche conduits par ce laboratoire du CNRS, l'autorité environnementale recommande qu'une expertise indépendante soit réalisée sur cet aspect.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Laurent NEYER**

